



Assemblée générale

Distr. limitée
20 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 66 a) de l'ordre du jour

Droits des peuples autochtones

Argentine, Arménie, Australie, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Congo, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Espagne, Guatemala, Guyana, Honduras, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) :
projet de résolution révisé

Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones,

Réaffirmant ses résolutions [65/198](#) du 21 décembre 2010, [66/142](#) du 19 décembre 2011 et [67/153](#) du 20 décembre 2012,

Réaffirmant également sa résolution [66/296](#) du 17 septembre 2012 relative à l'organisation de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2014, et prenant note avec satisfaction du processus préparatoire sans exclusive auquel celle-ci donne lieu ainsi que de la participation de représentants de peuples autochtones à la Conférence,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹ qui porte sur la question des droits individuels et collectifs de ces peuples,

Invitant les gouvernements et les peuples autochtones à organiser des conférences internationales ou régionales, ainsi que d'autres manifestations

¹ Résolution [61/295](#), annexe.



thématiques, pour contribuer aux préparatifs de la Conférence, et encourageant les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones² à y participer,

Se félicitant de la participation des peuples autochtones aux préparatifs de la Conférence mondiale, y compris aux niveaux régional et international, et les encourageant à y participer activement et de manière continue,

Rappelant sa résolution [59/174](#) du 20 décembre 2004 sur la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014) ainsi que sa résolution [60/142](#) du 16 décembre 2005 sur le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, dans laquelle elle a adopté pour la deuxième Décennie le thème « Partenariat pour l'action et la dignité »,

Se félicitant des progrès accomplis au cours de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et prenant note des obstacles à surmonter pour résoudre les difficultés à trouver des solutions aux difficultés que rencontrent les peuples autochtones dans des domaines comme le savoir traditionnel, la culture, l'éducation, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement social et économique,

Soulignant qu'il importe de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de soutenir, dans le cadre de la coopération internationale, les efforts nationaux et régionaux faits en vue d'accomplir les objectifs définis dans la Déclaration, à savoir, entre autres, le droit qu'ont les peuples autochtones de perpétuer et de renforcer les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui leur sont propres, et de participer pleinement, s'ils le désirent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³, le Document final du Sommet mondial de 2005⁴ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵,

Rappelant également le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012⁶,

Rappelant en outre la résolution [24/9](#) du 26 septembre 2013 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones », par laquelle le Conseil a décidé de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et la résolution [24/10](#) du 26 septembre 2013 intitulée « Droits de l'homme et peuples autochtones »,

Rappelant également la résolution [49/7](#) du 11 mars 2005 de la Commission de la condition de la femme intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen

² L'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones.

³ Résolution [55/2](#).

⁴ Résolution [60/1](#).

⁵ Résolution [65/1](#).

⁶ Résolution [66/288](#), annexe.

décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »⁷ et la résolution 56/4 du 9 mars 2012 de la Commission intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »⁸,

Rappelant en outre la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010 par l'État plurinational de Bolivie⁹,

Prenant note des conférences d'examen régionales sur la population et le développement, y compris la Conférence régionale sur la population et le développement en Amérique latine et aux Caraïbes, tenue à Montevideo du 12 au 15 août 2013, au cours de laquelle elle a adopté le document intitulé « Peuples autochtones : interculturelisme et droits » dans le cadre du Consensus de Montevideo sur la population et le développement, adopté à la Conférence,

Se félicitant du lancement mondial de l'Année internationale du quinoa (2013) et de la table ronde de haut niveau sur le thème « Sécurité alimentaire et nutrition », organisés le 20 février 2013, qui ont constitué une des premières étapes d'un processus visant à appeler l'attention mondiale sur le rôle important du quinoa, à promouvoir les savoirs traditionnels des peuples autochtones andins, et à concourir à la sécurité alimentaire, à la nutrition et à l'élimination de la pauvreté et à faire mieux prendre conscience de la contribution qu'ils apportent au développement social, économique et environnemental, et invitant les États Membres à mettre en commun les bonnes pratiques recensées dans le cadre des activités en soutien à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Appréciant la valeur et la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones et la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Consciente de l'importance de pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes traditionnels de distribution de semences, ainsi que l'accès aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées à leurs besoins et financièrement abordables, notamment dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées après traitement et de la collecte et du stockage de l'eau pour les autochtones et autres personnes vivant en milieu rural,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les entraves qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

Soulignant qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones y compris dans le cadre du processus visant à

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

⁸ Ibid., 2012, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

⁹ Voir A/64/777, annexes I et II.

protéger les peuples autochtones et à permettre notamment aux femmes, aux jeunes, aux enfants et aux personnes handicapées autochtones d'avoir accès à la justice,

Rappelant sa résolution 65/198, par laquelle elle a décidé d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et exhorté les États à contribuer au Fonds,

Rappelant également la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 66/296, d'élargir le mandat du Fonds afin qu'il puisse aider, de manière équitable, les représentants d'organisations, d'institutions et de communautés autochtones à participer à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris à ses préparatifs, conformément aux règles et règlements applicables,

1. *Accueille favorablement* les travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autonomes et du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, prend acte du rapport que ce dernier a présenté sur la question¹⁰ et engage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

2. *Prend note* du document final de la Conférence préparatoire mondiale autochtone¹¹ qui s'est déroulée à Alta (Norvège) en juin 2013 et des autres propositions formulées par les peuples autochtones et recommande que les quatre thèmes recensés dans le document final soient pris en compte au moment de choisir les thèmes des tables rondes et des réunions-débat en prévision de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

3. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même;

4. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)¹² de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de souscrire à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹, et se félicite de l'appui accru manifesté par les États en faveur de cette déclaration;

5. *Encourage* les États, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, à prendre les mesures, y compris législatives, qui s'imposent pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration;

¹⁰ A/67/301.

¹¹ Voir A/67/994, annexe.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

6. *Engage* toutes les parties prenantes, en particulier les peuples autochtones, à faire connaître les meilleures pratiques existant à différents niveaux et à les utiliser comme moyen concret d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration;

7. *Souligne* qu'il importe que les États et les entités du système des Nations Unies s'engagent davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le programme de développement aux niveaux national, régional et international et les encourage à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones au moment de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

8. *Décide* de continuer à réfléchir, à sa soixante-neuvième session, aux moyens de promouvoir la participation de représentants des peuples autochtones et aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres réunions et processus des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, dans le respect du règlement intérieur de ces organes et des règles et règlements de procédure des Nations Unies en vigueur, et en tenant compte du rapport du Secrétaire général¹³, de la pratique établie en matière d'accréditation des représentants de peuples autochtones à l'Organisation et des objectifs de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, et consciente de l'occasion qui se présente de continuer de débattre de la question dans le cadre de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale qui sera appelée Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

9. *Demande* aux entités des Nations Unies de renforcer davantage leur coordination et de redoubler d'efforts pour adopter une approche plus cohérente, globale et intégrée des droits des peuples autochtones grâce, notamment, au Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et au Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, et invite les entités des Nations Unies à collaborer étroitement avec les États Membres, les organisations, institutions et représentants des peuples autochtones, des organisations non gouvernementales et du secteur privé et leurs partenaires à prendre de nouvelles mesures pour continuer de seconder l'action menée aux niveaux national, régional et international en vue de faire avancer les droits des peuples autochtones;

10. *Décide* de changer le titre anglais du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui s'appellera désormais United Nations Voluntary Fund for Indigenous Peoples et non plus United Nations Voluntary Fund for Indigenous Populations;

11. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones ».

¹³ A/HRC/21/24.